

Re Rivet

AFFAIRE INTÉRESSANT :

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

et

Nicholas Andrew Rivet

2023 OCRI 17

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 22 juin 2022

Décision (conduite fautive) rendue le 22 juin 2022

Décision (sanctions) et motifs rendus le 2 novembre 2023

Jury d'audience

John Lorn McDougall, c. r., président

Samuel Mah, membre représentant le secteur

Eugene Park, membre représentant le secteur

Comparutions

Brendan Forbes, avocat de la mise en application pour l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
(maintenant l'OCRI)

Nicholas Andrew Rivet, intimé, absent et non représenté par avocat

DÉCISION SUR LES SANCTIONS ET MOTIFS

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE DES PROCÉDURES

¶ 1 La présente affaire porte sur un vol commis et admis par Nicholas Andrew Rivet (l'intimé) qui était inscrit en Ontario en tant que représentant de courtier pour un membre de l'ACFM, Placements CIBC Inc. (Placements CIBC ou le membre) du 7 novembre 2016 au 4 mai 2018. Durant cette période, il était également au service de la Banque CIBC (la CIBC).

¶ 2 La victime du vol était un client de l'intimé, un certain D.T., qui était aussi une connaissance de longue date de l'intimé, ayant été son entraîneur lorsque ce dernier était joueur dans une équipe de hockey de la ligue mineure à North Bay (Ontario), où les deux parties résidaient. Au moment du vol, D.T. avait 75 ans et était retraité.

¶ 3 Le 26 novembre 2021, l'intimé a accepté, par l'entremise de son avocat, la signification de l'avis d'audience daté du 26 novembre 2021.

¶ 4 L'avis d'audience allègue que l'intimé a commis les trois contraventions suivantes aux statuts, aux règles ou aux principes directeurs de l'ACFM :

Allégation 1 : Entre décembre 2017 et janvier 2018 environ, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds obtenus d'un client, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 2 : Vers le 12 avril 2018, l'intimé a créé un document fictif qu'il a fourni à un client afin de lui cacher qu'il avait détourné les fonds de ce dernier, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 3 : Le 18 décembre 2017 et le 4 janvier 2018, l'intimé a effectué deux opérations dans les comptes d'un client sans d'abord obtenir les instructions du client à l'égard de tous les éléments des opérations, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.3.1 b), 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM.

¶ 5 L'intimé a déposé une réponse à l'avis d'audience datée du 5 janvier 2022, comme l'exigeait la Règle 8 des Règles de procédure de l'ACFM. Dans cette réponse, l'intimé a admis les allégations 1 et 2. Il n'a ni admis ni nié l'allégation 3, à laquelle il a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

L'intimé, Nicholas Andrew Rivet (l'intimé), admet les allégations contenues aux paragraphes 1 à 21 et 23 à 24 de l'avis d'audience. L'intimé nie les allégations figurant aux paragraphes 22 et 25 à 31 de l'avis d'audience et/ou n'a pas connaissance (ou une connaissance suffisante) de ces allégations.

¶ 6 L'enquête de l'ACFM, qui a eu lieu avant la délivrance de l'avis d'audience, a été entamée bien après les procédures devant la Cour supérieure de justice, qui ont commencé avec le plaidoyer de culpabilité de l'intimé en août 2018 et se sont terminées avec la détermination de sa peine le 27 septembre 2019. Nous en traiterons davantage dans les paragraphes qui suivent.

¶ 7 Selon la déclaration sous serment de Sheila Daneshvaziri déposée dans le cadre de la présente instance (la déclaration sous serment de M^{me} Daneshvaziri), qui était l'enquêtrice chargée d'examiner la conduite de l'intimé, le personnel de l'ACFM a appris que l'intimé avait été condamné pour détournement de fonds d'un client dans un article de journal daté du 25 septembre 2019 :

[TRADUCTION]

Le personnel a pris connaissance de la conduite de l'intimé le 25 septembre 2019, après avoir découvert un article de journal indiquant que l'intimé avait détourné des sommes d'un client de la CIBC.

Déclaration sous serment de M^{me} Daneshvaziri, par. 8

¶ 8 Il est important de souligner que ce que le personnel aurait dû apprendre à ce moment-là allait bien au-delà d'une simple allégation de détournement de fonds. En fait, en date du 27 septembre 2019, un plaidoyer de culpabilité avait été enregistré, comme il est indiqué précédemment, la détermination de la peine avait eu lieu et les motifs de la sentence avaient été rendus.

¶ 9 Le 26 octobre 2018, l'ACFM a reçu un rapport qui avait été déposé par le membre dans le système de suivi des événements du membre (SSEM) et qui indiquait, entre autres, que l'intimé était responsable d'un vol d'argent dans le compte bancaire d'un client. Il semble que cette information n'ait pas été transmise au personnel de la mise en application et que la seule information dont il disposait était celle figurant dans l'article de journal mentionné ci-dessus.

¶ 10 Au cours de l'audience, une certaine confusion entourait la question de savoir si la date du rapport SSEM était erronée. Toutefois, il ressort clairement de l'examen de ce document, qui est la pièce 4 de la déclaration sous serment de M^{me} Daneshvaziri, que l'ACFM a été informée de la conduite fautive de l'intimé 11 mois avant le début de son enquête.

Déclaration sous serment de M^{me} Daneshvaziri, annexe de la pièce 4

¶ 11 En ce qui a trait à la procédure devant l'honorable D. Nadeau, il découle également de ce qui précède que le juge Nadeau ne pouvait pas être au courant de quelque intervention que ce soit de la part de l'ACFM puisqu'au moment où il a prononcé la sentence à l'égard de l'intimé, le 27 septembre 2019, l'ACFM n'avait pris que très peu de mesures, voire aucune.

II. DÉCISION SUR LE FOND

¶ 12 Les admissions aux allégations 1 et 2 et à tous les faits qui s'y rapportent figurant dans la réponse de l'intimé constituent des admissions à l'égard de la conduite fautive la plus grave qu'un membre du secteur des services financiers peut adopter. Le vol d'un client, combiné à la création d'une fausse lettre pour dissimuler ce

vol et tromper le client, est un comportement tout simplement indéfendable. On peut dire, sans exagération, que cette conduite viole les principes fondamentaux qui sous-tendent l'ensemble du secteur des services financiers.

¶ 13 La Règle 2.1.1 de l'ACFM, intitulée « Norme de conduite », ne pourrait pas être plus claire. Elle se lit comme suit :

2.1.1 Norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a. agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b. respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c. ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d. avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Association peut prescrire.

¶ 14 Par sa nature même, l'allégation 3 se distingue des allégations 1 et 2. Elle se lit comme suit :

Allégation 3 : Le 18 décembre 2017 et le 4 janvier 2018, l'intimé a effectué deux opérations dans les comptes d'un client sans d'abord obtenir les instructions du client à l'égard de tous les éléments des opérations, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.3.1 b), 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM. Au paragraphe 9 de la réponse, l'intimé admet qu'il a effectué les deux opérations qui ont donné lieu à l'allégation, mais déclare ce qui suit relativement aux détails pertinents de ces opérations :

[TRADUCTION]

L'intimé nie les allégations figurant aux paragraphes 22 et 25 à 31 de l'avis d'audience et/ou n'a pas connaissance (ou une connaissance suffisante) de ces allégations.

¶ 15 Les paragraphes 22 et 25 à 31 de l'avis d'audience se lisent comme suit :

[TRADUCTION]

22. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Placements CIBC interdisaient les opérations de négociation discrétionnaires et exigeaient que les personnes autorisées obtiennent l'autorisation du client avant d'effectuer une opération dans le compte de ce dernier.

25. Le service de conformité a rejeté la demande parce que l'intimé n'avait pas soumis le formulaire de modification de compte de Services de portefeuille personnalisé 15 jours avant la date prévue du retrait, comme l'exigeait Placements CIBC.

26. Le 18 décembre 2017, sans communiquer avec le client DT, l'intimé a rempli un autre formulaire de modification de compte de Services de portefeuille personnalisé afin qu'une somme de 20 000 \$ soit retirée du FERR du client le 20 décembre 2017. L'intimé prétendait se fonder sur une autorisation d'opérations limitée (AOL) qui avait été signée par le client DT et qui autorisait la réception d'instructions verbales plutôt que d'un formulaire de compte signé pour effectuer des opérations dans le compte du client. L'intimé n'a pas obtenu l'autorisation du client DT pour préparer et soumettre un nouveau formulaire afin d'effectuer, le 20 décembre 2017, un retrait d'un montant différent. L'intimé a transmis le formulaire daté du 18 décembre 2017 et a indiqué que le produit du rachat devait être versé dans le compte bancaire n° 1.

27. Le 4 janvier 2018, sans discuter avec le client DT de l'opération envisagée, l'intimé a rempli un autre formulaire de modification de compte de Services de portefeuille personnalisé et, prétendant encore une fois s'appuyer sur l'AOL, a fait retirer du FERR du client DT une somme supplémentaire de 25 000 \$ et a fait déposer le produit dans le compte bancaire n° 1.

28. L'intimé n'a pas discuté avec le client DT des détails des deux retraits qui ont été effectués dans son FERR les 20 décembre 2017 et 4 janvier 2018, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, y compris le montant ou le moment des retraits.

29. À la suite des retraits effectués dans le FERR du client DT qui sont décrits ci-dessus, le client DT a dû payer des impôts d'environ 5 000 \$.

30. Vers le 29 janvier 2019, le client DT a porté plainte à la Banque concernant la conduite de l'intimé et a demandé d'être indemnisé pour les impôts qu'il avait dû payer à la suite des retraits effectués dans son FERR. La Banque a indemnisé le client DT en réponse à sa plainte.

31. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a effectué deux opérations dans les comptes d'un client sans discuter avec celui-ci de tous les éléments des opérations, en contravention aux politiques et aux procédures de Placements CIBC et aux Règles 2.3.1 b), 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM.

¶ 16 La Règle de procédure de l'ACFM qui concerne le contenu d'une réponse est la suivante :

8.2 Contenu de la réponse

1) Sous réserve du paragraphe 2), la réponse :

a) présente les faits allégués et les conclusions de l'Organisation contenus dans l'avis d'audience que l'intimé

i) reconnaît,

ii) refuse d'admettre, avec un résumé des motifs de ce refus,

iii) refuse d'admettre, parce qu'il n'en a pas connaissance,

b) indique tout fait ou toute conclusion additionnels que l'intimé prévoit invoquer à l'audience.

2) Advenant que l'intimé reconnaisse la totalité ou la quasi-totalité des faits allégués et des conclusions de l'Organisation contenus dans l'avis d'audience, il peut indiquer dans la réponse des circonstances pouvant atténuer toute sanction à être imposée.

¶ 17 La Règle 8.3 des Règles de procédure de l'ACFM est également pertinente :

8.3 Acceptation des faits et des conclusions

1) Un jury d'audience peut accepter comme étant prouvés tout fait allégué ou toute conclusion de l'Organisation contenus dans l'avis d'audience que l'intimé ne refuse pas expressément d'admettre dans la réponse, conformément aux alinéas 1) a) ii) et iii) de la Règle 8.2.

¶ 18 De l'avis du jury, la manière dont les allégations sont niées dans la réponse de l'intimé ne satisfait pas aux exigences de la Règle 8.2 des Règles de procédure de l'ACFM. Les allégations n'y sont pas expressément niées, comme l'exigent les Règles de procédure.

¶ 19 Toutefois, cette question du manque de précision est devenue sans objet lorsque l'intimé ne s'est pas présenté à l'audience. En raison de ce défaut de comparaître à l'audience et conformément à la Règle 7.3 des Règles de procédure de l'ACFM, le jury peut accepter comme prouvés tous les faits et toutes les conclusions contenus dans l'avis d'audience afin d'arriver à sa conclusion. Le jury a exercé ce droit et a confirmé qu'il acceptait tous les faits et toutes les conclusions établis par l'ACFM dans l'avis d'audience. La Règle 7.3 énonce ce qui suit :

7.3 Défaut de comparaître à l'audience

1) Lorsqu'un intimé ne comparaît pas à une audience à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, le jury d'audience peut :

a) tenir l'audience sans tenir compte de l'absence de l'intimé et sans en aviser ce dernier;

b) accepter les faits allégués et les conclusions de l'Organisation contenus dans l'avis d'audience comme étant prouvés et imposer à l'intimé n'importe laquelle des sanctions ou

tous les frais décrits respectivement aux articles 7.4.1 et 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 20 Compte tenu des motifs qui précèdent ainsi que de tous les éléments de preuve et des faits présentés en l'espèce, et après avoir entendu l'avocat du personnel de la mise en application de l'ACFM, l'intimé n'ayant pas comparu, le jury a conclu que les allégations 1, 2 et 3 avaient été prouvées.

Allégation 1 : Entre décembre 2017 et janvier 2018 environ, l'intimé a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds obtenus d'un client, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

Allégation 2 : Vers le 12 avril 2018, l'intimé a créé un document fictif qu'il a fourni à un client afin de lui cacher qu'il avait détourné les fonds de ce dernier, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Allégation 3 : Le 18 décembre 2017 et le 4 janvier 2018, l'intimé a effectué deux opérations dans les comptes d'un client sans d'abord obtenir les instructions du client à l'égard de tous les éléments des opérations, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.3.1 b), 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM.

III. SANCTIONS

¶ 21 En vertu de l'article 24 du Statut n° 1 de l'ACFM, le jury peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions prévues aux alinéas a) à f) de l'article 24.1.1, y compris une interdiction permanente de l'autorisation de la personne autorisée d'exploiter une entreprise liée aux valeurs mobilières et une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants : 50 000 000 \$ ou un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par suite de la conduite fautive. En outre, le jury peut imposer à l'intimé le paiement d'une somme au titre des frais.

¶ 22 Dans ses observations écrites, le personnel a demandé que les sanctions suivantes soient imposées :

[TRADUCTION]

Le personnel propose que les sanctions suivantes soient imposées à l'intimé :

- a) une interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un membre de l'ACFM ou qu'il est lié à un tel membre;
- b) une amende d'au moins 50 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

¶ 23 À l'issue de l'audience sur le fond qui s'est tenue le 22 juin 2022, et après avoir délibéré, le jury est retourné dans la salle d'audience et a informé l'avocat ainsi que les autres personnes présentes d'une préoccupation qu'il avait à l'égard de la procédure devant la Cour supérieure de justice. Étant donné que le personnel insistait fortement sur le besoin de dissuasion générale, plus particulièrement en ce qui concerne l'allégation 3, le jury, même s'il connaissait la peine imposée par le juge Nadeau, a demandé que des recherches soient entreprises afin de déterminer si le juge avait rendu des motifs à l'appui de la peine imposée et, le cas échéant, d'en obtenir une copie pour le jury. Le personnel a accepté d'entreprendre de telles recherches. Le jury a alors ajourné l'instance et a différé sa décision sur les sanctions.

¶ 24 La cour où siège le juge Nadeau, soit la Cour supérieure de justice de l'Ontario, est le plus haut tribunal de première instance en Ontario et a compétence pour entendre les appels des décisions rendues par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), qui exerce, à son tour, une autorité de surveillance à l'égard de l'ACFM. La CVMO instruit les demandes de révision des décisions de l'ACFM. Un jury d'audience de l'ACFM, tel que le nôtre, est un organe quasi judiciaire qui joue un rôle clé dans l'autoréglementation, un pouvoir dont l'ACFM bénéficie et continuera de bénéficier dans le cadre du nouvel OAR. En bref, un jury d'audience n'est pas une cour.

¶ 25 Le 21 juillet 2022, le personnel a remis au jury une copie des motifs de la sentence du juge Nadeau datés du 27 septembre 2019. Le même jour, le jury a accédé à la demande du personnel d'être autorisé à déposer des observations écrites supplémentaires, ce qui a été fait par la suite.

Her Majesty the Queen v. Nicholas Rivet, motifs de la sentence, le juge D. Nadeau, 29 septembre 2019, à North Bay (Ontario) (les motifs de la sentence).

¶ 26 Les faits fondamentaux de l'affaire portée devant le juge Nadeau étaient les mêmes que ceux de l'affaire portée devant le jury. La seule différence importante est que le jury était au courant des procédures de la Cour supérieure devant le juge Nadeau, alors que le juge Nadeau n'avait pas connaissance de quelque intervention que ce soit de la part de l'ACFM, parce que celle-ci n'avait pris aucune mesure au moment où le juge a reçu le plaidoyer de culpabilité et a statué sur la peine. Cependant, rien ne porte à croire que s'il avait eu connaissance d'une telle intervention, il aurait fait autre chose que ce qu'il a fait, c'est-à-dire statuer sur l'affaire qui lui était soumise en appliquant les principes bien connus de la détermination de la peine.

¶ 27 Le personnel a fait valoir dans ses observations écrites que, si la Cour supérieure avait choisi d'imposer une amende à l'intimé, le jury aurait pu prendre en compte le montant de cette amende pour fixer la sienne. En toute déférence, cet argument est légèrement à l'opposé des principes applicables. L'objectif de l'amende est de créer un effet dissuasif général et spécifique, et non d'imposer une sanction pécuniaire. En résumé, il existe de nombreuses façons d'atteindre l'objectif des sanctions. Le jury, lorsqu'il a évalué la décision du juge Nadeau sur la détermination de la peine pour l'utiliser dans sa propre décision, a dû le faire en gardant ces principes à l'esprit. Dans le contexte de la présente affaire, l'évaluation portait sur la capacité de la décision sur la détermination de la peine rendue par la Cour supérieure d'atteindre l'objectif de dissuasion générale à l'égard des membres du secteur financier.

Observations complémentaires du personnel, par. 19 et 20

¶ 28 Les motifs de la sentence font un peu plus de 10 pages et ont été rendus le 29 septembre 2019, à la suite de l'audience de détermination de la peine qui s'était tenue deux jours plus tôt. La question particulière que devait trancher le juge Nadeau était celle de savoir s'il fallait accorder à M. Rivet l'absolution conditionnelle qu'il avait demandée et qui, si elle lui était accordée, lui permettrait de ne pas avoir de casier judiciaire. La Couronne s'est opposée à la demande, laquelle a été rejetée, laissant M. Rivet avec un casier judiciaire permanent pour vol d'un client.

¶ 29 Dans ses motifs, le juge Nadeau a commencé par expliquer l'approche qu'il adopte dans les affaires criminelles comme celle dont il était saisi :

[TRADUCTION]

La détermination de la peine appropriée est toujours une question de discrétion, et cette discrétion doit bien sûr être exercée judiciairement en prenant en compte et en mettant en balance les différents principes de détermination de la peine, les circonstances entourant la commission de l'infraction et la situation de l'auteur de l'infraction. Parmi l'éventail des sanctions qui peuvent être imposées, la tâche de cette Cour est de déterminer une peine juste et appropriée.

Motifs de la sentence, transcription, p. 2, lignes 6 à 14

¶ 30 Il a ensuite expliqué l'importance de la dissuasion spécifique et générale en ces termes :

[TRADUCTION]

Pour rendre la présente décision en l'espèce, j'ai examiné la jurisprudence présentée par les deux avocats. La protection de la société et du public par l'imposition d'une peine qui devrait limiter ou décourager de tels actes à l'avenir est au premier plan des préoccupations du juge chargé de la détermination de la peine. La dissuasion peut prendre deux formes : la dissuasion générale et la dissuasion spécifique. La dissuasion générale, dans son expression la plus simple, est une peine qui décourage d'autres personnes susceptibles de commettre la même infraction ou une infraction semblable. Une peine axée sur la dissuasion spécifique est une peine visant à vous décourager, vous, M. Rivet, le contrevenant, de commettre à nouveau cette infraction.

Motifs de la sentence, transcription, p. 2, ligne 22, p. 3, lignes 2 à 5

¶ 31 La détermination de ce qui constitue une dissuasion générale appropriée est un exercice hautement subjectif et varie en fonction de la personne et de la nature de l'affaire dont elle est saisie. Même si la jurisprudence peut fournir des indications, le membre du jury qui tente d'élaborer une sanction qui dissuaderait

un grand nombre de personnes inconnues se livre nécessairement à une introspection personnelle quant à l'effet que cette sanction aurait sur lui. Comme on peut s'y attendre, cet exercice donne lieu à un large éventail de sanctions pouvant constituer une dissuasion générale appropriée dans une affaire particulière.

¶ 32 Le juge Nadeau a ensuite expliqué les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas accorder à l'intimé une absolution conditionnelle :

[TRADUCTION]

Dans la situation particulière de M. Nicholas Rivet, compte tenu de la manière dont il a commis cette infraction à l'égard de la victime, de la nature de leur relation antérieure et de celle au moment de l'infraction, de la lettre falsifiée remise à la victime et des difficultés rencontrées par la victime pour se rétablir complètement, je refuse d'accorder une absolution en raison de la gravité de l'infraction. Une absolution serait en l'espèce contraire à l'intérêt public. Pour sa sécurité, la communauté, y compris les futurs employeurs, doit savoir que cette infraction a été commise. La peine doit refléter le besoin d'une dissuasion générale à l'égard des personnes qui gèrent l'argent d'autrui.

Motifs de la sentence, p. 8, lignes 1 à 18

¶ 33 Il a conclu en ces termes :

[TRADUCTION]

Par conséquent, il est contraire à l'intérêt public que M. Nicholas Rivet ne reçoive aucune condamnation ou aucun dossier criminel à la suite de cette activité criminelle. L'intérêt public exige une condamnation pour renforcer la dissuasion générale, pour refléter la gravité de l'infraction et pour maintenir la confiance du public dans le système de justice pénale.

Motifs de la sentence, p. 9, lignes 11 à 18

¶ 34 De l'avis du jury, les motifs de la sentence expliquent les raisons pour lesquelles le juge Nadeau a été en mesure, avec les outils dont il disposait, d'atteindre un degré élevé de dissuasion générale sans exercer l'option qui s'offrait à lui d'imposer une amende. Le jury n'a aucune raison d'être en désaccord; être stigmatisé en raison d'une condamnation criminelle pour abus de confiance est une sanction à vie. Il est difficile d'imaginer une autre sanction qui pourrait avoir un effet dissuasif plus important. En toute déférence, le jury accepte et adopte la décision du juge Nadeau en ce qui concerne la dissuasion générale.

IV. CONCLUSION

¶ 35 Par conséquent, le jury rend l'ordonnance suivante :

- a) une interdiction permanente de l'autorisation d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un membre de l'ACFM ou qu'il est lié à un tel membre;
- b) le paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

FAIT le 2 novembre 2023.

John Lorn McDougall, c. r.

Samuel Mah

Eugene Park

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*